

## Arrêt

**n° 301 517 du 15 février 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS**  
**Lange Lozanastraat 24**  
**2018 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 avril 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 12 mai 2018, accompagnée de sa fille mineure. Le 28 mai 2018, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 septembre 2018. Par un arrêt n° 214.815 du 8 janvier 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Par un courrier daté du 5 décembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée, prise par la partie défenderesse le 25 avril 2019. Par un arrêt n°230.405 du 17 décembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 7 décembre 2018, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980,

laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 3 avril 2019. Par un arrêt n° 230.099 du 12 décembre 2019, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 15 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 232.287 du 6 février 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Par un courrier daté du 13 août 2019, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 27 août 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par deux arrêts n° 229.858 du 5 décembre 2019 et n° 232 425 du 11 février 2020, le Conseil a rejeté les recours contre ces décisions, celles-ci ayant été entretemps retirées par la partie défenderesse en date du 9 octobre 2019.

1.6. Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 13 août 2019 visée au point 1.5. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par les arrêts n° 237.489 et n° 237.490 du 25 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.7. Le 24 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 7 décembre 2018, visée au point 1.3. du présent arrêt. Par un arrêt n° 236.219 du 29 mai 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 29 septembre 2020, la requérante a introduit, pour sa fille mineure, une demande de déclaration d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union européenne, titulaire de moyens de subsistance suffisants, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 18 mars 2021. Par un arrêt n° 258 253 du 15 juillet 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.9. Le 17 octobre 2020, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de mère d'un enfant mineur de nationalité italienne, laquelle a fait l'objet d'une décision refusant de donner suite à cette demande, prise par la partie défenderesse le 19 mars 2021. Par un arrêt n° 258 254 du 15 juillet 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.10. Le 13 octobre 2021, la requérante a de nouveau introduit, pour sa fille mineure, une demande de déclaration d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union européenne, titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de mère d'un enfant mineur de nationalité italienne.

1.11. Le 4 mars 2022, la requérante a été placée sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison de Berkendael pour des faits de vol simple et association de malfaiteurs.

1.12. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la fille de la requérante. Le 6 avril 2022, elle a pris une décision refusant de donner suite à la demande de la requérante du 13 octobre 2021, visée au point 1.10. du présent arrêt.

1.13. Le 7 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 8 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

**■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.**

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 04.03.2022 pour vol simple (5 vols dans des magasins Colruyt) en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 entre autre à Temse, Zelzate, Lommel et Londerzeel et pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressée. Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.03.2022, à la prison de Berkendael. Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressée a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire. Il appert du dossier administratif que la fille mineure de l'intéressée ainsi que le père de celle-ci résident en Belgique. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appert du dossier administratif que la famille entière est en situation de séjour illégal sur le territoire belge. La famille au complet est sensée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressée et ses proches ne seront donc pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Par conséquent, l'intéressée ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Administration ne dispose pas de renseignements non plus concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Observons que l'intéressée a demandé la protection Internationale à deux reprises en Allemagne et une fois en Belgique. Les trois procédures se sont soldées par des décisions négatives. L'intéressée a également introduit des demandes de régularisation pour raisons médicales et des demandes de regroupement familial. Toutes ses demandes ont été clôturées par des décisions négatives. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 §, 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

8° L'intéressée a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a demandé la protection internationale à deux reprises en Allemagne et une fois en Belgique. Les trois procédures se sont soldées par des décisions négatives.

□ Article 74/14 § 3, 3' : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 04.03.2022 pour vol simple (5 vols dans des magasins Colruyt) en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 entre autre à Temse, Zelzate, Lommel et Londerzeel et pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressée. Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée

à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre Initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 04.03.2022 pour vol simple (5 vols dans des magasins Colruyt) en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 entre autre à Temse, Zelzate, Lommel et Londerzeel et pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressée. Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

8° L'intéressée a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a demandé la protection internationale à deux reprises en Allemagne et une fois en Belgique.

Les trois procédures se sont soldées par des décisions négatives.

L'intéressée a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.03.2022, à la prison de Berkendael. Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressée a, de sa propre Initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Observons que l'intéressée a demandé la protection internationale à deux reprises en Allemagne et une fois en Belgique. Les trois procédures se sont soldées par des décisions négatives. L'intéressée a également introduit des demandes de régularisation pour raisons médicales et des demandes de regroupement familial. Toutes ses demandes ont été clôturées par des décisions négatives. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

8° L'intéressée a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a demandé la protection internationale à deux reprises en Allemagne et une fois en Belgique.

Les trois procédures se sont soldées par des décisions négatives.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il / elle doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.14. Le 7 avril 2022, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante.

## **2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup>, § 2 et 74/14, § 3, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec les articles 3.7 et 7.4 et de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « devoir de diligence », du « principe du caractère raisonnable » et de « l'obligation substantielle de motivation ».

Après avoir rappelé en substance la motivation de la décision querellée ainsi que les dispositions visées au moyen, elle constate que la partie défenderesse applique l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée pour déroger au délai de trente jours et imposer une absence de délai pour quitter le territoire, s'appuyant sur le risque de fuite. Elle relève que cette disposition transpose partiellement l'article 7 de la directive 2008/115, dont elle reproduit le quatrième paragraphe. Elle reproduit également le septième paragraphe de l'article 3 de la même directive et constate que la directive 2008/115 exige que la législation elle-même établisse des critères objectifs sur la base desquels le risque de fuite doit être déterminé, avant de se référer à la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle souligne que l'absence de délai prévu par la décision attaquée est motivée par le motif visé à l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 relatif au risque de fuite, lequel renvoie à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la même loi, avant d'affirmer qu'un examen individuel sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs est nécessaire au cas par cas. Elle fait grief à la partie défenderesse de rappeler que la requérante a déjà introduit plusieurs demandes de protection internationale en Belgique et en Allemagne, lesquelles se sont soldées par une décision négative, considérant qu'un examen individuel du risque de fuite ne doit pas se limiter à cela et que c'est à tort que la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait que la requérante soit déjà résidente de longue durée avec sa famille en Belgique.

Elle indique que la requérante fait partie d'une famille avec un enfant mineur, dont le père est M. [I.T.], de nationalité serbe et dont la mère est la requérante, de nationalité serbe également, que les deux partenaires se sont mariés le 14 novembre 2019 et qu'ils s'occupent de [L.], née le 3 janvier 2018 en Serbie. Elle précise que, outre la nationalité serbe, [L.] a également la nationalité italienne dès lors que son père biologique, M. [L.D.], est de nationalité italienne, et que M. [T.] n'est pas le père biologique mais a la garde de [L.]. Elle ajoute que toute la famille réside à Anvers et estime que la résidence de longue durée de la requérante en Belgique, avec sa famille, n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse dans l'évaluation du risque allégué de fuite.

Elle considère que ces éléments démontrent qu'il n'y a pas eu d'examen individuel, comme l'exige l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle le principe de diligence avant de conclure que la partie défenderesse a violé cette disposition et ce principe, ainsi que son obligation de motivation formelle.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 74/13, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 7.4 de la directive 2008/115, du « devoir de diligence », du « principe du caractère raisonnable » et de « l'obligation substantielle de motivation ».

Elle rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une transposition partielle de l'article 6 de la directive 2008/115 et que, par conséquent, la décision attaquée donne effet au droit de l'Union européenne. Elle constate que la motivation de l'application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi précitée et de l'article 74/14, §3, 3<sup>o</sup> de la même loi est identique et indique qu'il est nécessaire que la requérante constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, avant de rappeler à nouveau que l'article 74/14, § 3, 3<sup>o</sup> précité transpose l'article 7.4 de la directive 2008/115.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la notion d'ordre public, en particulier l'arrêt C-554/13 du 11 juin 2015, *Zh et O*, elle avance que lorsqu'un État membre se fonde sur une pratique générale ou une présomption pour établir l'existence d'un danger pour l'ordre public sans tenir dûment compte du comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, cet État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas d'espèce et du principe de proportionnalité. Elle relève que la décision attaquée se réfère au mandat d'arrêt du 4 mars 2022, qui fait référence à des faits de vol présumés

commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 avant de considérer que le rôle de la requérante dans ces faits n'est pas clarifié ou impliqué par la partie défenderesse dans l'évaluation effectuée, alors que celle-ci est tenue de le faire, dès lors que la requérante n'a pas été condamnée pour les faits mentionnés.

Elle invoque également la présomption d'innocence de la requérante, qui exige de la partie défenderesse qu'elle procède à une évaluation minutieuse du comportement dont on peut déduire que la requérante porterait atteinte à l'ordre public et estime que la seule référence au mandat d'arrêt ne suffit pas. Elle précise que la requérante n'a pas de casier judiciaire et qu'elle a été remise en liberté, avant de considérer que la décision attaquée ne contient pas d'évaluation minutieuse de la part de la partie défenderesse démontrant que le comportement personnel de la requérante constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Elle estime que celle-ci devait clairement indiquer, après un examen individuel, pourquoi le comportement personnel de la ressortissante de pays tiers en question constituait un danger réel et actuel pour l'ordre public, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice.

Elle soutient par ailleurs qu'un pouvoir d'appréciation doit toujours être exercé sur la base de motifs suffisants, ce qui présuppose tout d'abord que des motifs existent et que cette existence puisse être prouvée, et qu'il incombe à la partie défenderesse de clarifier dans le dossier administratif, avec la plus grande précision et exhaustivité, les motifs sur lesquels elle fonde sa décision selon laquelle le comportement personnel de la ressortissante de pays tiers concernée constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, au regard des exigences de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de diligence, du principe de vraisemblance et de l'obligation matérielle de motivation. Elle conclut qu'une violation de l'article 74/14, § 3, 3°, précité doit être retenue, ainsi que du principe de diligence, du principe de raisonabilité et de l'obligation substantielle de motivation.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes de bonne administration : le principe du raisonnable, le devoir de diligence, l'obligation substantielle de motivation ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'en prenant la décision contestée, la partie défenderesse n'a pas (correctement) mis en balance les intérêts au regard de ces dispositions. Elle ajoute, à titre subsidiaire, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle invoque l'ordre public (voir, entre autres, CEDH 2 août 2001, n° 54273 *Boultif c. Suisse*; CEDH, 18 octobre 2006, n° 46410/99 *Ünert c/ Pays-Bas* ; CEDH, 17 avril 2014, n° 41738/10, *Paposhvili c. Belgique*, § 141).

Elle relève que la décision attaquée a pour effet de priver la requérante de sa famille en Belgique et que la mise en balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse pour justifier cette ingérence dans sa vie privée ne peut être approuvée, ajoutant qu'elle ne peut pas non plus souscrire à l'appréciation faite par elle en application de l'article 74/13 précité. Elle estime que les intérêts privés de la requérante ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, et rappelle la situation familiale de la requérante exposée ci-avant. Elle avance que la décision attaquée a un impact particulièrement négatif sur ces intérêts privés de la requérante, dès lors qu'ils n'ont pas été suffisamment examinés. Elle constate que seule la requérante a reçu un ordre de quitter le territoire, tandis que sa famille, quant à elle, réside toujours en Belgique, ce qui les séparera. Elle ajoute qu'il n'est pas non plus tenu compte de la conséquence de l'exécution de la décision attaquée, puisque le 7 avril 2022, la requérante a également été frappée d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, et soutient que si la requérante devait être éloignée du territoire, la conséquence serait qu'elle ne pourrait pas revenir en Belgique pendant cette période de trois ans.

Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse s'appuie sur le mandat d'arrêt daté du 4 mars 2022, qui fait référence à des faits de vol présumés commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 et rappelle que le rôle de la requérante dans ces faits n'est pas clarifié ou impliqué par la partie défenderesse dans l'évaluation effectuée, alors qu'elle est tenue de le faire, étant donné que la requérante n'a pas été condamnée. Elle invoque à nouveau la présomption d'innocence de la requérante se réfère et affirme que la référence au mandat d'arrêt n'est pas suffisante. Elle conclut que l'appréciation de la partie défenderesse est négligente ou du moins manifestement déraisonnable et elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, de

l'article 7 de la Charte et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de diligence, du principe du caractère raisonnable et de l'obligation substantielle de motivation.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

*1° il existe un risque de fuite [...]; [...]*

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...]; [...]* Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité* ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est aucunement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision querellée.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante s'attache uniquement à critiquer le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. [...]* ». Or, le premier motif, reproduit *supra*, relatif à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, n'étant aucunement remis en cause, il suffit à justifier le fondement de la décision querellée. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant des critiques formulées en termes de requête à l'égard du second motif de l'acte attaqué, lié au fait que la requérante pourrait compromettre l'ordre public, lesquelles sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la décision attaquée. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

À titre surabondant, en ce que la partie requérante estime que la décision attaquée se réfère au mandat d'arrêt du 4 mars 2022, qui fait référence à des faits de vol présumés commis les 17, 19 et 23 janvier 2022

et que le rôle de la requérante dans ces faits n'est pas clarifié ou impliqué par la partie défenderesse dans l'évaluation effectuée, alors que celle-ci est tenue de le faire, dès lors que la requérante n'a pas été condamnée pour les faits mentionnés, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué ou une détention préventive pour ceux-ci, faits pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence.

À cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence n'est pas établie en l'espèce, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire querellé ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressée, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « *que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

En outre, en ce qu'elle estime que la seule référence au mandat d'arrêt ne suffit pas et que la décision attaquée ne contient pas d'évaluation minutieuse de la part de la partie défenderesse démontrant que le comportement personnel de la requérante constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, force est de constater qu'au contraire, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de fonder la décision sur le mandat d'arrêt émis à l'encontre de la requérante, mais a indiqué que « *L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 04.03.2022 pour vol simple (5 vols dans des magasins Colruyt) en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 entre autre à Temse, Zelzate, Lommel et Londerzeel et pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée* » avant de considérer que « *Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui* » et que « *la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressée* » pour conclure qu'« *Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Par son argumentation, la partie requérante se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Concernant la critique relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire sur base du risque de fuite prévu dans la décision attaquée dès lors que la partie requérante estime que l'examen individuel du risque de fuite ne tient pas compte du fait que la requérante réside depuis de longues années avec sa famille en Belgique. Le Conseil constate à cet égard que la décision attaquée repose sur deux motifs visés par l'article 74/14 de la loi à savoir l' « Article 74/14 §, 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

8<sup>o</sup> L'intéressée a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a demandé la protection internationale à deux reprises en Allemagne et une fois en Belgique. Les trois procédures se sont soldées par des décisions négatives » mais également l' «

□ Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 04.03.2022 pour vol simple (5 vols dans des magasins Colruyt) en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 entre autre à Temse, Zelzate, Lommel et Londerzeel et pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressée. Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Or, ce dernier motif n'étant pas contesté par la partie requérante, il suffit à lui seul à motiver l'absence de délai pour quitter le territoire. La critique est dénuée de pertinence.



3.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, l'existence de la vie familiale de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée de la requérante devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

En ce qu'elle relève que seule la requérante a reçu un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée, contrairement à son époux et leur enfant, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ces derniers ne sont en tout état de cause pas en possession d'un quelconque titre de séjour en Belgique en sorte que rien ne les empêche de suivre la requérante. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'« *il appert du dossier administratif que la famille entière est en situation de séjour illégal sur le territoire belge. La famille au complet est sensée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressée et ses proches ne seront donc pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Par conséquent, l'intéressée ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également précisé que « *l'Administration ne dispose pas de renseignements non plus concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Observons que l'intéressée a demandé la protection Internationale à deux reprises en Allemagne et une fois en Belgique. Les trois procédures se sont soldées par des décisions négatives. L'intéressée a également introduit des demandes de régularisation pour raisons médicales et des demandes de regroupement familial. Toutes ses demandes ont été clôturées par des décisions négatives. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS